

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

D-002-D-2 SANTÉ ET SÉCURITÉ : INSPECTIONS DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

Date d'émission : le 4 septembre 2001
Date de révision : le 25 mars 2021

Page 1 de 3

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

Il est important d'effectuer des inspections du lieu de travail pour déterminer les dangers. Un représentant local de la santé et sécurité des lieux de travail (RLSSLT) est choisi par les travailleurs de chaque lieu de travail qui n'est pas membre du Comité mixte sur la santé et sécurité au travail (CMSST) pour inspecter les conditions matérielles du lieu de travail et exercer les droits et assumer les responsabilités d'un membre du comité prévus à l'alinéa 43(4)a) et aux paragraphes 43(7), (11) et (12) de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*.

2.0 RESPONSABILITÉS DES REPRÉSENTANTS LOCAUX DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL DES LIEUX DE TRAVAIL (RLSSLT)

2.1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, le représentant local est choisi par les travailleurs de chaque lieu de travail. Celui-ci a les mêmes pouvoirs et devoirs que possède un membre du CMSST, c'est-à-dire identifier et rapporter les risques et les dangers dans son lieu de travail.

2.2 Le rôle du RLSSLT consiste à :

2.2.1 Effectuer les inspections mensuelles des lieux de travail :

- Sauf sous disposition législative contraire ou ordre contraire d'un inspecteur du ministère du Travail, le représentant local inspecte le lieu de travail au moins une fois par mois. Lors de cette inspection, un représentant de l'employeur devrait l'accompagner afin d'efficacement donner suite aux risques identifiés.
- Ces inspections seront effectuées selon un calendrier préétabli.

2.2.2 Distribuer l'information provenant de la direction exécutive des ressources humaines.

- 2.2.3 Vérifier que la documentation nécessaire est affichée sur le tableau de santé et sécurité au travail dans le salon du personnel.
- 2.2.4 Assister à la formation sur la santé et sécurité au travail.
- 2.2.5 Promouvoir la santé et sécurité sans son milieu de travail.
- 2.3 Les représentants locaux qui effectuent les inspections informent le CMSST de situations susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs et le CMSST étudie ces renseignements dans un délai raisonnable.
- 2.4 Le Conseil affiche annuellement, une liste à jour des représentants locaux en santé et sécurité dans les lieux de travail. Annuellement, le Conseil s'assure de former les représentants locaux sur les méthodes d'inspections des lieux de travail.

3.0 MODALITÉS D'APPLICATION – RLSSLT

L'outil utilisé pour monter les calendriers et effectuer les inspections de chaque milieu de travail est San-Sec. Cet outil permet à l'ensemble des membres du personnel de consulter en tout temps le résultat de l'inspection de leur milieu de travail.

3.1 Avant l'inspection en début d'année scolaire

- 3.1.1 consulter et monter l'horaire des inspections en utilisant l'outil San-Sec;
- 3.1.2 informer la direction du calendrier d'inspection des lieux de travail à inspecter ainsi qu'au CMSST et à la personne responsable du dossier de santé et de sécurité au travail du Conseil scolaire;
- 3.1.3 aviser le personnel de supervision de leur absence pour les inspections prévues pour l'année scolaire. Mensuellement, cet avis sera donné dans le temps requis selon la procédure du Conseil;
- 3.1.4 inviter la direction du lieu de travail à participer à chaque inspection mensuelle.

3.2 Lors de l'inspection

- 3.2.1 Toutes les observations, anomalies et problèmes de santé décelés lors de l'inspection du lieu de travail sont consignés dans l'outil électronique SanSec en utilisant la grille de priorité accordée aux situations qui présentent un risque ou un danger. Cet outil est en tout temps, directement disponible, à l'ensemble des membres du personnel. Les rapports générés sont disponibles à la direction du lieu de travail pour le suivi. Ces rapports sont également mis à la disposition de la direction exécutive des ressources humaines et au CMSST. Avant de mener l'inspection mensuelle, le représentant local vérifie l'outil afin de s'assurer que les suivis des inspections antérieures sont tous complétés.

- 3.2.2 en cas de risque posant un danger immédiat pour soi-même ou pour les travailleurs, communiquer immédiatement avec la direction du lieu de travail afin que des mesures immédiates soient prises pour éviter des accidents.
- 3.2.3 s'assurer que chaque milieu de travail est inspecté au complet mensuellement;
- 3.2.4 s'assurer qu'il y a une trousse de premiers soins sur le lieu de travail;
- 3.2.5 s'assurer que les fiches signalétiques sur le SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail) sont à jour et à la disposition des travailleurs;
- 3.2.6 vérifier le contenu du tableau d'affichage de la santé et la sécurité afin qu'on y retrouve les documents suivants :
 - *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;
 - la politique de santé et de sécurité au travail du Conseil;
 - le règlement 1101 de la Commission de la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents au travail (CSPAAT);
 - le formulaire 82 « En cas de lésion ou de maladie » de la CSPAAT;
 - la liste des membres du CMSST et leurs lieux de travail;
 - toute ordonnance du ministère du Travail, s'il y a lieu;
 - les procès-verbaux des réunions du CMSST.

2.1 Après l'inspection

- 2.3.1 s'assurer que toutes les informations nécessaires à l'appui des inspections sont conservées dans l'outil San-Sec;
- 2.3.2 informer la direction du lieu de travail que l'inspection du lieu de travail a été complétée;
- 2.3.3 l'agent des installations scolaires du Conseil s'assure que les risques identifiés sont promptement rectifiés et consigne cette information dans l'outil San-Sec.
- 2.3.4 la direction du lieu de travail consulte l'outil San-Sec régulièrement afin de s'assurer que tous les suivis qui découlent de l'inspection ont été effectués dans un délai raisonnable.